



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de modification d'un élevage avicole
sur les communes d'Éragny-sur-Epte,
Sérifontaine et Flavacourt (60)**

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale
du 9 juillet 2024

Étude d'impact d'août 2024

n°MRAe 2024-8231

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de modification d'un élevage avicole à Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 13 août 2024 par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 septembre 2024 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La ferme du pré est un élevage avicole porté par la société Studéis et situé sur trois sites sur les communes d'Éragny-sur-Epte, de Flavacourt et de Sérifontaine.

Deux bâtiments de poules pondeuses au sol d'une capacité totale de 320 000 emplacements seront construits à Éragny-sur-Epte. Sur le site de Sérifontaine les bâtiments V1 et V2 seront transformés sans modification d'emprise au sol, afin de passer d'un système de poules en cage à un élevage au sol.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 9 juillet 2024¹. Le dossier étant incomplet, l'autorité environnementale a demandé à être ressaisie.

Le projet prévoit le compostage de la totalité des fientes. Ce compost est vendu à des agriculteurs locaux. Le projet n'induit donc pas de plan d'épandage.

La conformité revendiquée du compost produit à la norme NFU 44-095 n'est pas démontrée. Des contrôles renforcés doivent être mis en œuvre pour s'assurer de la qualité du produit.

Les nouveaux bâtiments à Éragny-sur-Epte se trouvent à moins de 50 mètres du bois des Chesnuts. L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du projet sur les espèces fréquentant la lisière du bois.

Le projet générera des rejets de polluants atmosphériques et des émissions. L'étude d'impact doit être complétée sur ces thématiques. La part d'émissions générées par le projet n'est pas présentée et le rôle de l'alimentation n'est pas analysé dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de réduction des effluents en lien avec l'alimentation, d'étudier d'autres mesures comme l'installation de haie et de laveurs d'air, afin de rechercher un moindre impact sur la qualité de l'air.

Le projet entraîne une hausse de 13 % des gaz à effet de serre. Des mesures seront mises en place pour limiter ces émissions au niveau du site, comme l'isolation des bâtiments au niveau des murs et de la toiture avec de la mousse, ou la limitation de la consommation d'énergie. L'autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'estimation des gaz à effet de serre et de poursuivre les efforts permettant de les éviter ou à défaut les réduire et de les compenser. Dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, toutes les mesures permettant de réduire les émissions, de l'existant et du projet d'extension, et de les compenser par des solutions de captation du carbone par exemple, doivent être étudiées.

1 Avis 2024-8011: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8011_avis_elevage_avicole_eragny.pdf

Avis détaillé

Note préliminaire : le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 9 juillet 2024², maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît également sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de modification d'un élevage avicole à Éragny-sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt (60)

La ferme du Pré est un élevage avicole situé sur trois sites distincts, sur les communes d'Éragny-sur-Epte, de Flavacourt et de Sérifontaine. La construction de deux bâtiments de poules pondeuses au sol (V8 et V9) d'une capacité de 160 000 emplacements chacun est prévue sur le site d'Éragny-sur-Epte, ainsi que la création de :

- un hangar (STO3) de stockage des fientes de 1 500 m² pour composter les fientes des poulaillers V8 et V9 ;
- un centre de conditionnement des œufs (Co2) de 720 m³ ;
- deux fosses (F8 et F9) pour le stockage des éventuelles eaux de lavage des bâtiments V8 et V9 ;
- huit cellules d'aliments d'une capacité de 40 m³ chacune ;
- une réserve incendie de 600 m³ ;
- une micro-station d'épuration des eaux usées ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 900 m³ ;
- des aires d'accès imperméabilisées et stabilisées.

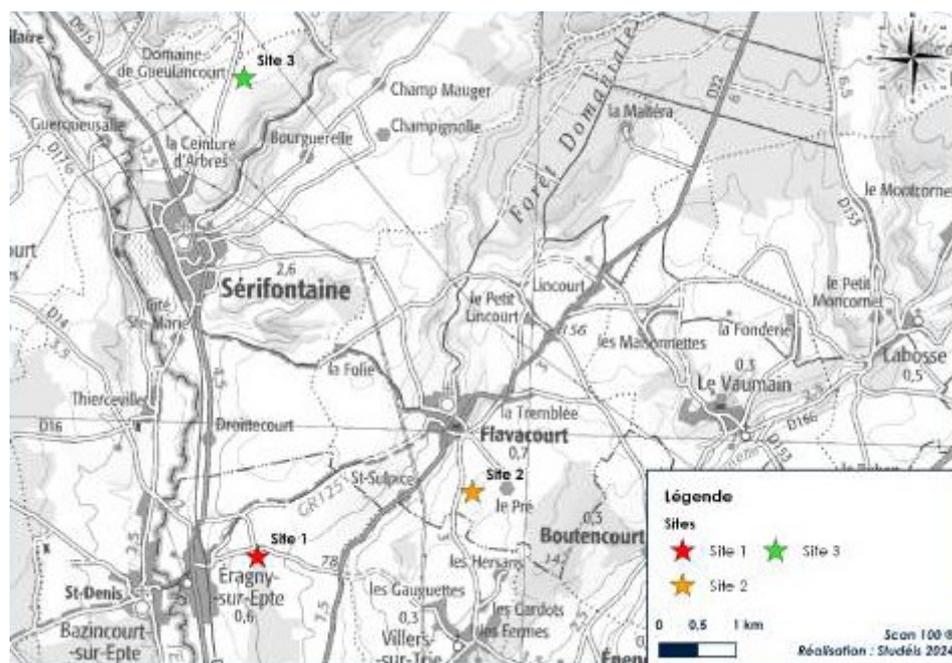
Sur le site de Sérifontaine les bâtiments V1 et V2 seront transformés afin de passer d'un système de poules en cage à un élevage au sol, sans modification d'emprise au sol. La capacité de chaque bâtiment baissera de 200 000 poules en cage à 160 000 poules au sol, soit une baisse de 80 000 emplacements pour les deux bâtiments.

Les précédents travaux portés par le pétitionnaire, réalisés en 2018 pour augmenter l'élevage de 171 120 emplacements, ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale³.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8011_avis_elevage_avicole_eragny.pdf

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_elevage_ferme_du_pre.pdf

Implantation du projet (source : étude d'impact page 3)



Avec le projet, 58 458 tonnes d'aliments seront nécessaires chaque année pour nourrir les volailles, soit 11 388 tonnes supplémentaires. Les poules arrivent à l'âge de 18 semaines.

Les volailles seront élevées en volière. Leur alimentation sera adaptée à chaque stade de leur croissance. L'eau est à disposition permanente par l'intermédiaire de pipettes.

environnementale unique pour un élevage de 1 232 000 emplacements de volailles - rapport »⁶, (pages 42 et suivantes). Les fientes sont stockées dans un hangar et au bout de quatre à cinq semaines, le tas composé du mélange d'effluents et de coquilles d'œufs aura perdu 30 % de son poids. Le hangar de stockage (STO 3) permet un stockage de 4,2 mois des fientes produites par les 320 000 poules pondeuses présentes sur le site 1 dans les bâtiments V8 et V9. Le compost sera vendu aux agriculteurs en août-septembre, après la moisson, ou en mars-avril, avant les semis de printemps. En l'état, le dossier complété ne démontre pas la capacité de l'installation à traiter l'ensemble du volume produit sur les 3 sites.

Enfin la norme indiquée porte sur les « composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ». Le produit final sera produit à partir des fientes pré-séchées des élevages (50 % de matières sèches), des coquilles d'œuf et des boues de la station d'épuration (17,5 % de matière sèches). Le mémoire en réponse indique que « la norme est applicable puisque les effluents produits actuellement sont régulièrement analysés et correspondent aux exigences de cette norme ». La fréquence de contrôle n'est pas précisée. Une analyse des fientes est jointe en annexe 18 (page 257 du fichier informatique comprenant les annexes). Le dossier précise (rapport susmentionné, page 5743) ces valeurs minimales de la norme en matière de matière organique, matière sèche et en matière de composés à base d'azote, de phosphore et de potassium.

D'une manière générale, l'argumentaire est très succinct et le seul respect des valeurs minimales fixées par la norme pour le compost des effluents de station d'épuration ne suffit pas à pouvoir conclure que la norme « amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux » est applicable pour ce type de compost qui ne contient des eaux usées que pour partie. Il convient de démontrer de manière détaillée en quoi le compost produit rentre dans l'ensemble des spécifications de la norme tant en matière de conformité du produit lui-même qu'en matière de gestion de la traçabilité telle que décrite à l'annexe C de la norme NFU 44-095

L'analyse fournie (en date du 26 juin 2024) est présentée comme une analyse de fientes et non de composts.

S'il s'agit bien d'une analyse de fientes, il faut la compléter par une analyse du compost final tel que livré aux agriculteurs avec l'ensemble des critères analytiques exigés par la norme NFU 44-095 : paramètres agronomiques (dont l'azote nitrique), Éléments Traces Métalliques (ETM), Compostés Traces Organiques (CTO) et surtout les micro-organismes d'intérêt sanitaire. Ces analyses doivent également être complétées par les éléments de caractérisation précisés dans le tableau des spécifications page 9 de la norme NFU 44-095 : composition granulométrique exprimée en pourcentage de matière sèche, résultats des tests de minéralisation de l'azote et du carbone, et du fractionnement biochimique et estimation de la stabilité bio-logique de la matière organique.

Ces analyses doivent être réalisées selon la fréquence précisée dans l'annexe A de la norme 44-095. De plus les analyses des boues de station d'épuration entrantes dans la fabrication du compost doivent également être réalisées selon la fréquence analytique indiquée dans la norme NFU 44-095 (a minima 2 par an pour les ETM et 1 par an pour les CTO) et jointes à l'étude d'impact.

S'il agit d'une analyse du compost final, alors il manque les analyses d'azote nitrique (NO₃) et les analyses d'ETM, CTO, micro-organismes et composition granulométrique exprimée en pourcentage de matière sèche, les résultats des tests de minéralisation de l'azote et du carbone, et du fractionnement biochimique et l'estimation de la stabilité bio-logique de la matière organique à réaliser selon la fréquence précisée dans l'annexe A de la norme 44-095.

6 Cf fichier numérique intitulé « IC1441_FERME DU PRE_rapport_V5_compressed.pdf »

Au surplus, il résulte de l'analyse fournie (en date du 26 juin 2024) que ce « compost » n'était pas conforme aux critères de la norme. Par exemple :

- pour la somme des NPK, concentration de 8,83 % alors que la norme exige moins de 7 %;
- azote total de 4,085 % alors que la norme exige moins de 3 % (de plus la teneur en azote nitrique (NO₃), non mesurée, doit être ajoutée à la valeur « azote Kjeldhal » mesurée)

La fréquence d'analyses n'est pas précisée. Il convient d'indiquer les dispositions prises pour assurer l'homogénéité du compost produit, contrôler la conformité du compost et gérer le compost non conforme à la norme. Ces éléments doivent être intégrés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact :

- *précise les modalités de compostage et la capacité de l'installation à traiter l'ensemble du volume produit ;*
- *justifie de manière détaillée que la norme NF U44-095 est applicable pour la production de compost à partir d'un mélange d'eaux usées de station d'épuration d'un élevage, de fientes et de coquilles d'œufs et que le produit du compostage correspond à ses exigences ;*
- *produise les résultats des analyses réalisées sur les composts vendus jusqu'à présent et justifie du respect des critères fixés par la norme ;*
- *précise les dispositions prévues pour :*
 - *assurer la traçabilité des lots de composts*
 - *assurer l'homogénéité du compost ;*
 - *contrôler la qualité du compost (méthodologie de prélèvement, représentativité des échantillons à l'instant t et entre différentes campagnes de compostage, nombre et fréquence des contrôles...)* ;
 - *gérer les lots de compost non conformes à la norme.*

L'autorité environnementale recommande également que des contrôles renforcés soient mis en œuvre par l'autorité compétente pour s'assurer de la conformité et de la qualité du produit.

L'étude d'impact ne comprend pas de sommaire et il est difficile d'identifier les documents auxquels l'étude d'impact peut renvoyer. Pour gagner en lisibilité, l'étude d'impact numérique doit comprendre un sommaire actif et une liste des annexes. Le fichier informatique comprenant les annexes doit également comprendre un sommaire actif permettant d'accéder rapidement aux différentes annexes. Le fichier informatique de l'étude d'impact comprend 117 pages. La première page de l'étude d'impact commence au 61 (sur 265). La numérotation des pages de l'étude d'impact doit être cohérente.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'organisation du dossier numérique :

- *en intégrant des sommaires actifs, y compris pour les annexes ;*
- *en numérotant de manière cohérente entre le document « papier » et le format informatique.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 14 pages qui présente le projet et les enjeux. Cependant ce document ne précise pas certains éléments permettant de comprendre les impacts du projet, comme les surfaces artificialisées par le projet, et les résultats des études flore et faune.

L'autorité environnementale recommande de présenter les éléments permettant de comprendre le projet, et d'actualiser le résumé, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes n'est pas étudiée.

Les sites sont localisés dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et ne sont pas concernés par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les projets voisins d'Aamphastar france pharmaceuticals et de Trie-Chateau sont évoqués pour étudier les effets cumulés, pages 96 et suivantes de l'étude d'impact (notée page 156 en bas de page). L'étude d'impact se limite à constater des cumuls d'incidences possibles pour les nuisances sonores et olfactives, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, le trafic routier et l'eau. Il est nécessaire après ce constat, d'étudier les effets cumulés, afin de pouvoir les éviter ou à défaut les réduire, et les compenser.

Selon le dossier, les données disponibles sur Géorisques et le site de la préfecture ne permettent pas de caractériser quantitativement le cumul d'incidence. Le document informatique « IC1441_FERME DU PRE Réponse MRAE_V2 » correspondant au mémoire en réponse du pétitionnaire au premier avis de la MRAe sur le présent projet indique que l'analyse ne peut être approfondie par manque de données des autres projets permettant de quantifier ces cumuls. Cependant le dossier ne précise pas si des démarches ont été réalisées afin d'obtenir ces informations sur des sites internet publics ou auprès des entreprises concernées.

S'il s'agit de projets en fonctionnement (ce que l'étude d'impact ne précise pas alors qu'il est vraisemblable que certaines ICPE soient en fonctionnement), leurs impacts relèvent alors de la caractérisation de l'état initial de cette installation et non des effets cumulés avec d'autres projets en cours.

L'autorité environnementale recommande de revoir le volet relatif aux effets cumulés en distinguant les installations en fonctionnement, lesquelles relèvent de l'état initial, des projets (connus ou autorisés mais pas encore en fonctionnement).

En cas de projets avérés susceptibles de générer des incidences cumulées, l'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les effets cumulés avec les projets connus ;*
- *d'en tirer les conséquences, le cas échéant, en proposant de les éviter, puis de les réduire et les compenser.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'extension, prévue à proximité des bâtiments existants est justifiée par le fait que cela facilite l'organisation du travail, et permet de limiter la consommation de carburant et les émissions polluantes liées au trafic routier.

Selon le dossier la localisation des nouveaux bâtiments se trouve à une distance suffisante des bâtiments existants pour ne pas créer de nouveaux risques d'explosion ou des incendies, et les parcelles boisées (distantes de 50 mètres) entourant les nouveaux bâtiments et la topographie du site permettront une intégration paysagère.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 20 kilomètres du projet. Le plus proche est la zone spéciale de conservation n° FR2200371 - « Cuesta du Bray » à 5,5 kilomètres du site de Sérifontaine.

Au total onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres, dont la plus proche est les « Massifs forestiers de Thelle, des Plards et de Sérifontaine » n°220013788 à 200 mètres du site de Sérifontaine.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier présente les résultats de la recherche bibliographique à partir de la base de données Clicnat⁷ pour les espèces animales et de la base de données brutes faune/flore de l'INPN.

Le projet d'extension est réalisé au sein de la ferme existante sur des parcelles agricoles. Les nouveaux bâtiments à Éragny-sur-Epte se trouvent à moins de 50 mètres du bois des Chesnots. Il est possible que des espèces d'oiseaux utilisent les zones de lisière au droit du projet pour se déplacer, chasser ou interagir avec d'autres espèces.

Cependant le dossier n'analyse pas l'impact du projet sur les espèces évoluant au niveau de la lisière du bois. Le dossier rappelle que d'après le référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France, aucun inventaire de terrain n'est à réaliser dans le cas d'une construction sur une parcelle en cultures intensives. Cependant ce référentiel prévoit également que pour les projets avec une zone d'influence directe en lien avec une zone boisée, des prospections sont nécessaires pour la flore, les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens de mars à juin⁸. La faible distance entre le projet et le bois (30 mètres environ) doit amener à considérer qu'il existe une zone d'influence directe entre le projet et la zone boisée.

La recherche bibliographique confirme également la nécessité de réaliser une étude. Cette recherche

⁷ Base de données collaborative sur la faune sauvage en Picardie.

⁸ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ddae-final.pdf> page 15

montre par exemple que la Pipistrelle de Nathusius, une espèce protégée de chauves-souris chassant notamment en lisière, a été observée sur la commune.

L'étude d'impact retient que le projet n'aura pas d'incidences sur la faune et la flore du fait de la présence d'une biodiversité ordinaire et renvoie vers les chapitres dédiés concernant les nuisances générées par le bruit, les vibrations, les lumières, les odeurs et les poussières (page 124). L'étude d'impact considère même que les espaces boisés à proximité des sites feront écran aux nuisances (page 169) alors qu'au contraire, la faune présente en lisière des boisements pourraient être dérangées par le projet.

Le volet bruit examine le respect de la réglementation au niveau de la zone à émergence réglementée à l'ouest du site (située à une distance bien plus importante que la lisière du bois). La conformité à une réglementation qui vise à protéger les tiers (à savoir les riverains) des nuisances sonores générées par une installation n'est pas, d'une manière générale, de nature à apporter une garantie quant à l'absence de dérangement pour la faune présente à proximité immédiate du site.

Concernant les lumières, l'étude d'impact indique qu'elles sont utilisées lorsque nécessaire et que les sites sont équipés d'ampoules LED basse consommations à détecteur de mouvement (20 % du site 1) et à capteur crépusculaire pour le reste du site 1 et les sites 2 et 3. Or en l'état des éléments du dossier, il n'est pas exclu que les capteurs crépusculaires entraîneront un éclairage permanent de la tombée du jour à la levée du jour, ce qui pourrait perturber des espèces telles que les chauves-souris.

En l'état, l'étude d'impact tend à minimiser les impacts potentiels du projet sur la faune associée au boisement. Un inventaire de terrain minimal en complément à l'étude bibliographique serait nécessaire pour identifier les espèces en présence et proposer des mesures adaptées pour éviter leur perturbation.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une étude de terrain et de revoir l'analyse des impacts du projet sur la faune au regard des espèces fréquentant la lisière du bois des Chesnuts.

Il est indiqué, à la page 20 de l'étude d'impact, qu'il n'y a pas de corridor écologique sur le projet de construction. Or le site se situe entre plusieurs zones boisées. La zone du projet est traversée par différents corridors écologiques selon l'avis de l'autorité environnementale 2017-2020 sur le précédent dossier d'extension.

Le dossier indique que les corridors écologiques ont été étudiés sur la base des données du SRADDET Hauts-de-France et du règlement graphique du plan local d'urbanisme, qui ne répertorient pas de corridor (cf. mémoire en réponse du pétitionnaire). Il est nécessaire d'étudier l'existence de corridors au niveau local et de ne pas se limiter aux éléments de connaissance du SRADDET et du plan local d'urbanisme (sauf à démontrer que le plan a réalisé un travail exhaustif de recensement des corridors couvrant le secteur d'étude).

L'autorité environnementale recommande d'étudier la déclinaison des corridors écologiques au niveau local, et de prendre des mesures d'évitement si le dossier présente un risque de coupure ou d'affaiblissement d'un corridor écologique.

Le dossier indique que le projet est situé en dehors des aires d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000. Le croisement entre les espèces rencontrées sur le site de projet et les

aires évaluation des espèces⁹ Natura 2000 des sites dans un périmètre de 20 kilomètres a été réalisé aux pages 72 et suivantes de l'étude d'impact.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet et l'ensemble des communes de l'aire d'étude sont en zone vulnérable aux nitrates. La zone à dominante humide la plus proche est à environ un kilomètre du site de projet à Éragny-sur-Epte. Le nouveau bâtiment sera à environ un kilomètre du cours d'eau l'Epte.

Les nappes souterraines concernées par le projet sont celles de la craie du Vexin Normand et Picard et du pays de Bray. Actuellement, l'eau utilisée sur les trois sites de la Ferme du Pré provient de forages privés. Selon le dossier, l'eau sert notamment à l'abreuvement des volailles, à la brumisation, au refroidissement des bâtiments d'élevage, au nettoyage des bâtiments, et à l'utilisation d'eau pour l'atelier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau est estimée à 155 430 m³/an, soit une augmentation de 18 220 m³ avec le projet. Il est prévu de mettre en place une micro-station d'épuration pour gérer les eaux usées des nouveaux bâtiments. Le traitement des eaux usées est présenté dans l'étude d'impact.

Les eaux de lavage des bâtiments V8, V9 et Co2 seront stockées dans deux fosses de 10 m³. Ces eaux seront ensuite pompées et transportées par une citerne pour traitement par la station d'épuration du site. Les eaux sanitaires de ces bâtiments seront traitées dans une micro-station d'épuration biologique. Selon le dossier cette micro-station a fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement en mars 2024. Cette étude, non jointe au dossier, prévoit l'installation d'un filtre et le rejet des eaux épurées en puits d'infiltration.

L'autorité environnementale recommande de compléter les pièces jointes avec l'étude à l'aptitude des sols à l'assainissement de mars 2024.

D'après les estimations, 6 306 m³ d'eau pluviale seront collectés annuellement avec le projet par les toitures des bâtiments, et les surfaces imperméabilisées généreront un ruissellement de 7 905 m³ (page 65 de l'étude d'impact, notée 125 en bas de page). Les eaux pluviales des toitures des nouveaux bâtiments V8, V9, Co2 et STO3 seront rejetées dans un bassin d'infiltration/tamponnement. Le trop-plein sera envoyé vers le fossé du chemin agricole. Les eaux des aires bétonnées seront collectées et traitées via deux séparateurs d'hydrocarbures, puis rejetées dans le bassin d'infiltration dimensionné pour une période de retour de 20 ans.

Les fientes des volailles sont transférées dans le bâtiment de stockage et de compostage. Aucun stockage extérieur n'est prévu. Selon le dossier les pratiques de stockage permettront d'éviter tout lessivage par les eaux de pluie.

9 Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce point.

Après chaque lot, le circuit d'eau sera vidangé, décapé avec un produit puis rincé à l'eau. Selon le dossier, le produit est biodégradable, utilisable en agriculture biologique, et autorisé en station d'épuration. Le circuit d'eau sera ensuite décontaminé, puis de nouveau rincé à l'eau.

II.4.3 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments de l'exploitation, les animaux, la production et le traitement des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs et du bruit. Les vents dominants soufflent en direction du nord-est.

Les nouveaux bâtiments seront construits à environ 790 mètres à l'est des premières habitations de la commune d'Éragny-sur-Epte. L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017 prévoit que les bâtiments d'élevage et les annexes soient situés à plus de 100 mètres des tiers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Nuisances sonores

Selon le dossier le site actuel respecte la réglementation pour les zones à émergences réglementées. Les bruits des ventilateurs/turbines des nouveaux bâtiments ont fait l'objet de l'évaluation de l'impact acoustique du projet. Les futurs bâtiments avicoles V8 et V9 seront équipés de 72 ventilateurs. D'après l'étude, le bruit ambiant futur du site respectera les limites réglementaires en limite de propriété.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Nuisances olfactives

L'émission d'odeurs est liée aux animaux et au stockage des effluents organiques. Le compostage des fientes implique la réalisation de retournements du compost. Ces retournements provoqueront une augmentation des émissions d'odeurs de façon ponctuelle.

Il est indiqué à la page 56 de l'étude d'impact (notée 116 en bas de page) que l'habitation la plus proche se trouve à 700 mètres du chantier derrière un bois à l'est.

Les nouveaux bâtiments projetés V8 et V9 seront également équipés d'un système de ventilation dynamique. Chaque bâtiment possèdera 24 ventilateurs par étage, soit 72 ventilateurs au total, avec un débit de 3 500 m³/h et une extraction en pignon sud.

Selon le dossier, des mesures ont été prises. Le mode d'alimentation des animaux influe sur les odeurs émises. L'alimentation des volailles sera adaptée aux classes d'âges ce qui limite l'excrétion d'éléments azotés. Les fientes seront stockées sous les animaux et évacuées une fois par semaine vers le bâtiment de stockage pour y être compostées. L'enlèvement régulier des fientes participe à réduire les nuisances olfactives. Par ailleurs l'assèchement rapide des fientes par la ventilation sous

le tapis de transport atténue également les odeurs. Enfin aucune habitation tierce ne se trouve dans l'axe des vents dominants.

Un système de brumisation dans les bâtiments d'élevage permet de réduire les émissions d'odeurs. Le dossier indique qu'un système de refroidissement de type Pad cooling¹⁰ est prévu pour les nouveaux bâtiments V8 et V9. L'étude d'impact (page 102) indique qu'aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances olfactives.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.4.4 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est à Beauvais. Selon le dossier la qualité de l'air s'améliore depuis 2013 pour les paramètres monoxyde d'azote (NO), dioxyde d'azote (NO₂) et les particules PM_{2,5}¹¹.

L'exploitation émet des polluants atmosphériques réglementés : ammoniac (NH₃), poussières fines, protoxyde d'azote (N₂O). Ces émissions proviennent notamment de la respiration des animaux, de la production d'effluents et de compost, de l'utilisation de carburant et d'électricité.

Au niveau national les productions animales, avec les engrais de ferme, représentent environ 15 % des émissions de gaz à effet de serre et 80 % des émissions d'ammoniac¹².

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Concernant le trafic routier généré par l'activité d'élevage, l'étude d'impact indique (page 141) que les camions et les tracteurs passeront de 8 275 véhicules par an à 8 463 sur le site d'Éragny-sur-Epte, soit 188 véhicules de plus. Sur le site de Sérifontaine, le projet entraîne une diminution de 74 véhicules par an.

Concernant la qualité de l'air, les émissions en lien avec le projet sont : ammoniac (NH₃) 25 188 kg/an, 64 473 kg/an de particules totales en suspension et PM10, méthane (CH₄) 4 461 kg/an, protoxyde d'azote (N₂O) 803 kg/an et dioxyde de carbone (CO₂) 435 t/an.

Plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage : l'absence de litière, l'alimentation multiphase, la ventilation, la sortie régulière des fientes et le système de refroidissement prévu pour les nouveaux bâtiments V8 et V9 lors des pics de chaleur.

Dans son premier avis, l'autorité environnementale recommandait d'étudier des mesures complémentaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques, comme, par exemple l'installation des haies en sortie de ventilateurs, des systèmes de laveurs d'air ...

10 Une circulation d'eau par gravité est créée dans des panneaux alvéolés installés aux entrées d'air. L'air entrant est alors refroidi et humidifié.

11 les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

12 <https://hal.inrae.fr/hal-02680190/document>

Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire indique pour quelles raisons les solutions mentionnées par l'autorité environnementale, à titre d'exemple, ne sont pas retenues sans pour autant fournir un argumentaire étayé. Ainsi, il indique :

- que le projet ne comprend pas de haies car il est entouré de bois ;
- que l'installation d'un laveur d'air n'a pas été retenue car ce ne serait pas un système viable économiquement. Le dossier ne présente pas d'étude technico-économique à l'appui de cette affirmation.

Le dossier précise que l'alimentation comprend des acides aminés de synthèse (lysine et méthionine) permettant de réduire la quantité de protéines à apporter, ainsi que des phytases qui permettent de valoriser le phosphore disponible dans les matières premières végétales et de limiter l'apport de phosphate. Ces apports visent à rendre l'alimentation plus digeste et permettent de réduire les quantités d'azote (lequel impacte la qualité de l'eau, des sols et de l'air en matière d'émissions d'ammoniac avec les nuisances olfactives associées) et de phosphore (lequel impacte la qualité des eaux par ruissellement de l'excès de phosphore épandu sur les sols) dans les fientes.

D'autres mesures peuvent cependant être étudiées. L'installation des haies en sortie de ventilateurs permet de capter les particules en sortie de bâtiment jusqu'à 50 % et participerait à la captation de carbone pour réduire l'empreinte carbone du projet ainsi qu'à la biodiversité voire pourrait apporter des espaces ombragés pour le bâtiment bénéficiant d'un parcours pour les volailles de plein air.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étayer la réponse selon laquelle un laveur d'air ne serait pas viable économiquement ;
- d'étudier des mesures complémentaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques, par exemple l'installation des haies, des systèmes de filtration ou tout autre dispositif permettant de réduire les émissions.

Concernant les gaz à effet de serre

L'augmentation de l'effectif de l'élevage avicole entraînera une augmentation de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. 3 367 teqCO₂ sont émis chaque année au maximum par les activités avant le projet. Ce sera 3 802 teqCO₂ après projet, soit une augmentation de 13 % (page 51 de l'étude d'impact, notée 111 en bas de page). Une alimentation locale, sauf pour le soja, a été privilégiée. Cependant il manque la présentation de scénarios alternatifs dans le choix de l'alimentation avec une analyse comparée de leurs impacts sur le climat. Ce comparatif permettrait le cas échéant, de justifier que la solution retenue est d'ores et déjà celle de moindre impact.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs pour l'alimentation, avec une analyse de leurs impacts sur le climat.

Des mesures sont prévues pour limiter les émissions comme l'isolation des bâtiments au niveau des murs et de la toiture, ou la limitation de la consommation d'énergie. La production de compost normalisé permettra également la substitution d'engrais minéraux dont la synthèse est émettrice de gaz à effet de serre. L'impact de ces mesures sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas chiffré dans le dossier.

Dans une approche qualitative, il est indiqué dans le mémoire en réponse qu'une réflexion est menée depuis des années pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en privilégiant une

alimentation la plus locale possible et en créant un compost organique de qualité pour les agriculteurs locaux.

Concernant le transport des aliments, l'étude d'impact indique que 60 % des aliments sont produits à moins de 40 kilomètres, 25 % entre 40 et 200 kilomètres et que seul le soja est importé et qu'en conséquence, une alimentation « ultra-locale » a été privilégiée afin de réduire ainsi au maximum les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact considère la réalisation d'un bilan carbone « comme une mesure disproportionnée au regard des enjeux et des mesures déjà mises en œuvre ». Cependant, en l'absence de bilan carbone quantifié et détaillé, il n'est pas possible de conclure sur l'empreinte carbone du projet et sur la suffisance des mesures retenues pour éviter toutes les émissions possibles et pour compenser les émissions résiduelles. À titre d'exemple, les émissions générées par l'approvisionnement en soja d'origine étrangère pourraient être quantifiées et en fonction de leur importance, la substitution du soja étranger pourrait être étudiée.

De même, si la production du compost organique permet de réduire les émissions associées à l'utilisation d'engrais minéraux par les agriculteurs locaux, les émissions évitées devraient être évaluées.

En l'état, l'approche demeure trop qualitative pour démontrer que toutes les mesures permettant de réduire l'empreinte carbone des élevages ont été étudiées. Une démarche quantitative doit être menée.

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact des mesures prises, et d'adopter des mesures complémentaires permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation pour éviter des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre et aboutir à un élevage avec une empreinte carbone la plus faible possible.

Consommation d'énergie

Le projet entraînera une augmentation des consommations d'énergie : électricité, gazole, gaz de pétrole liquéfié. Selon le dossier des mesures projetées permettront de limiter ces consommations : isolation, choix du matériel de ventilation, éclairage à basse consommation.

La possibilité de recourir à de l'énergie photovoltaïque a été étudiée sur les trois sites. Selon le dossier et le mémoire en réponse, les panneaux photovoltaïques en toiture n'ont pas été retenus pour tenir compte de l'avis de l'assureur (préconisations jointes en annexe 19). Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques a été étudié, mais ne serait pas économiquement envisageable, sans plus d'éléments pour étayer cette information. Il est précisé que les ombrières pourraient être réétudiées à moyen terme.

La mise en place de bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) ou à énergie positive (BEBC+) pourrait être envisagée. Ces bâtiments ont fait l'objet de guides, qui répertorient les solutions pour réduire la consommation au travers des pratiques d'élevages ou l'utilisation de technologie¹³.

13 <https://ifip.asso.fr/documentations/5253-le-batiment-delevage-a-basse-consommation-denergie-bebc/> et [https://www.savourezlabretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/26196/\\$File/Energie-positive-batiment-elevage-](https://www.savourezlabretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/26196/$File/Energie-positive-batiment-elevage-)

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le recours aux énergies renouvelables.

[volailles-Interet-economique-Itavi2014.pdf?OpenElement](#)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8231 adopté lors de la séance du 15 octobre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France